



Alerte en fiscalité canadienne

Faits saillants du budget du Québec 2018-2019

Le 27 mars 2018

Le ministre des Finances, M. Carlos Leitão, a déposé aujourd'hui le budget du Québec pour l'exercice 2018-2019, budget intitulé « Une économie forte pour l'amélioration de la qualité de vie et de la mobilité de tous les Québécois ».

Pour 2018-2019, le ministre dépose un quatrième budget équilibré consécutif avec un solde budgétaire nul après versement des revenus dédiés au Fonds des générations de 2,491 millions de dollars et utilisation de la réserve de stabilisation de 1,587 millions de dollars.

Le présent budget annonce d'importants investissements qui se feront au cours des cinq prochaines années : 1,2 milliard de dollars pour favoriser la réussite en éducation et en enseignement supérieur, 3,6 milliards de dollars pour améliorer l'accès à des services de santé de qualité, et 2,3 milliards de dollars en appui aux PME québécoises.

Le gouvernement annonce aussi un investissement massif de 10 milliards de dollars par année pendant 10 ans dans les infrastructures des secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux, et dans le réseau routier et les transports collectifs.

Le budget déposé aujourd'hui annonce également l'intention du gouvernement de rembourser une partie de la dette de la province, à raison de 2 milliards de dollars par année pendant cinq années, soit de 2018-2019 à 2022-2023, à même les ressources accumulées dans le Fonds des générations. Selon le budget, le Fonds des générations continuerait de croître malgré les remboursements prévus de la dette au cours des prochaines années.

Perspectives budgétaires et économiques

Parmi les hypothèses importantes soutenant le budget, notons une croissance du PIB réel de 2,1 % en 2018 et de 1,7 % en 2019, par rapport à une croissance de 3,0 % en 2017.

La hausse des revenus consolidés s'élèvera à 2,2 % en 2018-2019 et à 3,4 % en 2019-2020. Pour ces mêmes années, la croissance des dépenses consolidées est prévue à 4,5 % et à 2,6 %, respectivement.

Au cours des dernières années, les surplus budgétaires ont été affectés à la réserve de stabilisation qui atteint 5,4 milliards de dollars au début de 2018-2019. Le budget 2018-2019 annonce que la réserve sera ramenée à 2,4 milliards de dollars à la fin de 2020-2021, soit à un niveau suffisant compte tenu de la solidité du cadre financier du gouvernement.

Le poids de la dette brute est en diminution depuis 2014. Au 31 mars 2018, le ratio de la dette brute par rapport au PIB se situe à 49,6 %, ce qui représente une diminution de 1,9 point de pourcentage par rapport au 31 mars 2017. Ce ratio devrait s'établir à 45,0 % du PIB au 31 mars 2023 et poursuivre sa baisse à 42,6 % au 31 mars 2026.

Le taux de chômage au Québec a diminué à 6,1 % en 2017, se situant à un niveau inférieur à celui du Canada (6,3 %).

Voici les faits saillants des principales mesures fiscales présentées dans le budget d'aujourd'hui.

Mesures relatives aux entreprises

Le budget propose d'augmenter progressivement le taux de la déduction pour petite entreprise (« DPE ») de façon que **le taux d'imposition applicable à la partie des revenus d'une société à l'égard desquels elle peut bénéficier de la DPE puisse atteindre 4 % en 2021**. Conséquemment, le taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier sera réduit de façon graduelle et la déduction additionnelle sera complètement éliminée en 2021. Les autres modalités relatives à la DPE demeureront inchangées. Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition d'une société qui se termineront après le 27 mars 2018 et les acomptes provisionnels pourront être ajustés à compter du premier acompte qui suivra cette date.

Ainsi, les taux d'imposition des sociétés se présentent comme suit pour 2018 :

Taux d'imposition des sociétés au Québec – année civile 2018		
	Québec	Taux combinés (fédéral et Québec)
Taux d'imposition général, fabrication et transformation, placement	11,7 %	26,7 %
Taux d'imposition des petites entreprises	8,0 / 7,0 %	18,0 / 17,0 %
Taux d'imposition des petites entreprises (fabrication, transformation et secteur primaire)	4,0 %	14,0 %
Taux d'imposition des petites entreprises (placement)	11,7 %	50,37 %

Remarque : Il est présumé que la réduction du taux d'imposition fédéral des petites entreprises déjà annoncée sera sanctionnée par la loi et que le taux d'imposition des petites entreprises passera de 10,50 % à 10,00 % au 1^{er} janvier 2018; cette réduction a été confirmée dans le budget fédéral déposé le 27 février 2018. Au Québec, les petites entreprises qui ne répondent pas à certains critères d'admissibilité verront leurs revenus imposés au taux d'imposition général de 11,7 %, soit un taux combiné de 21,7 %.

Le budget propose d'apporter des modifications au calcul de la **cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (« FSS »)**.

- D'une part, **le seuil de 5 millions de dollars** applicable à la masse salariale totale d'un employeur pour établir s'il a droit à la réduction de taux offerte aux PME **sera haussé** progressivement sur quatre ans à compter de 2019, pour atteindre 7 millions de dollars en 2022. Ce seuil fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année 2023.
- D'autre part, un nouveau plan de **réduction des taux de cotisation au FSS** pour les PME sera mis en œuvre à compter de l'année 2018, lequel accroîtra les réductions de taux auparavant annoncées. Plus particulièrement :
 - le taux applicable pour calculer la cotisation au FSS des employeurs déterminés admissibles dont la masse salariale totale sera d'au plus 1 million de dollars passera graduellement, sur une période de cinq ans, de 1,5 % à 1,25 % pour les PME du secteur primaire et manufacturier et de 2,3 % à 1,65 % pour les PME des secteurs des services et de la construction;
 - les employeurs déterminés admissibles dont la masse salariale totale pour une année excédera 1 million de dollars bénéficieront également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation;
 - des précisions seront également apportées quant à la réduction de la cotisation au FSS offerte aux PME innovantes.

Le budget propose l'abolition de la **déduction additionnelle pour amortissement de 35 %** relative au matériel de fabrication ou de transformation et au matériel électronique universel de traitement de l'information acquis avant le 1^{er} avril 2019 et qui a été mise en place en mars 2017, et son remplacement par une **déduction additionnelle pour amortissement de 60 %** qui sera accordée pour une période de deux ans. Les biens visés devront être neufs au moment de leur acquisition et être acquis après le 27 mars 2018 mais avant le 1^{er} avril 2020.

Le budget propose de **bonifier le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail** en augmentant le taux du crédit à l'égard de stagiaires autochtones, et en augmentant le plafond hebdomadaire de la dépense admissible et le taux horaire maximal de ce crédit à l'égard de l'ensemble des catégories de stagiaires admissibles déjà prévues. De plus, le taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail sera augmenté à l'égard des stages de formation admissibles effectués dans les régions ressources. Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après ce jour.

La Loi sera modifiée afin d'instaurer un **crédit d'impôt remboursable pour encourager la formation des travailleurs en emploi dans les PME**. Sommairement, ce crédit permettra à une société admissible de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 5 460 \$ annuellement pour chaque employé admissible qui poursuivra une formation admissible. La société admissible ou une société membre d'une société de personnes, selon le cas, devra exploiter une PME dont la masse salariale est inférieure à 7 millions de dollars et les frais de formation admissibles devront être engagés après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé de modifier la Loi afin d'inclure, à certaines conditions, un projet d'investissement concernant le **développement d'une plateforme numérique** dans les projets admissibles pour l'application du **congé fiscal pour grands projets d'investissement**. Cette modification s'appliquera à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commencera après le 27 mars 2018.

Il est proposé d'instaurer un **crédit d'impôt remboursable** de façon temporaire **pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite**. Sommairement, ce crédit permettra à une entreprise de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre annuellement 7 millions de dollars relativement aux dépenses qu'elle engagera après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la transformation numérique de ses activités de presse d'information écrite.

Il est proposé de modifier la Loi afin de simplifier l'application du **crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films** et de soutenir davantage les activités de doublage réalisées au Québec. Plus précisément, la limite à la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition correspondant à 45 % de la contrepartie versée à la société pour l'exécution du contrat de doublage sera

éliminée. Cette modification s'appliquera relativement à une dépense admissible pour le doublage d'un film d'une société à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 27 mars 2018.

En ce qui concerne le **crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**, des modifications seront apportées à la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* (ci-après appelée « loi-cadre ») de sorte que lorsque le premier marché visé par le film sera le marché de la diffusion en ligne, le film devra :

- dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un fournisseur qui est un télédiffuseur, faire l'objet de l'engagement du télédiffuseur de le rendre accessible au Québec sur son service de vidéo en ligne admissible;
- dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un autre fournisseur, faire l'objet de l'engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur (ci-après appelé « distributeur général ») d'exploiter le film au Québec ainsi que de l'engagement du fournisseur de service de vidéo en ligne admissible envers le distributeur général de rendre accessible le film au Québec sur ce service de vidéo en ligne admissible.

De plus, des nouvelles exigences seront ajoutées au processus de demande de délivrance du certificat en lien avec les modifications proposées. Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le 27 mars 2018. Par ailleurs, d'autres modifications techniques seront apportées à la mesure afin de donner effet aux propositions faites par le ministre.

La loi-cadre sera également modifiée de sorte qu'aux fins du **crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique**, un documentaire en réalité virtuelle (telle que définie) pourra être d'une durée inférieure à 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, d'une durée inférieure à 30 minutes de programmation par épisode. La réalité virtuelle peut également s'appliquer plus largement à l'ensemble des canaux sensoriels. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après le 27 mars 2018.

Le plafond de 350 000 \$ du **crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec** sera retiré. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le 27 mars 2018.

La période d'admissibilité au **crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec**, au **crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec** et au **crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec**, qui devaient se terminer le 31 mars 2018, seront prolongées de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2023. De plus, ces crédits d'impôt seront respectivement calculés à un taux fixe de 0,03 \$, 0,16 \$ et 0,14 \$ le litre à compter du 1^{er} avril 2018. De plus, les plafonds mensuels de production d'éthanol et d'éthanol cellulosique seront augmentés. Outre certaines modifications techniques additionnelles qui seront apportées à ces mesures, il est à noter qu'une société qui présentera au ministre des Finances une demande de certificat initial d'admissibilité au congé fiscal pour grands projets d'investissement après le 27 mars 2018 ne pourra pas bénéficier des crédits d'impôt remboursables pour la production d'éthanol ou d'éthanol cellulosique au Québec ou du crédit d'impôt pour la production de biodiesel au Québec à l'égard des activités qui découleront de la réalisation de son grand projet d'investissement.

Le budget instaure le **crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec**. Ce crédit d'impôt remboursable, au taux de 0,08 \$ le litre, sera accordé à une société admissible à l'égard de l'huile pyrolytique admissible qu'elle produira au Québec à partir de biomasse forestière résiduelle, qui y sera vendue et qui y sera destinée, jusqu'à concurrence de 100 millions de litres par année. Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} avril 2018. Le budget énonce les modalités d'application de cette mesure et précise qu'une société qui présentera au ministre des Finances une demande de certificat initial d'admissibilité au congé fiscal pour grands projets d'investissement après le 27 mars 2018 ne pourra pas bénéficier de cette mesure à l'égard des activités qui découleront de la réalisation de son grand projet d'investissement.

Mesures relatives à la taxe de vente du Québec

Le ministre annonce que le régime de la TVQ sera modifié afin d'instaurer un **système d'inscription obligatoire pour les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec** (ci-après appelés « fournisseurs non-résidents »). Ainsi, les fournisseurs non-résidents seront tenus de percevoir et de remettre la TVQ à l'égard des biens meubles incorporels et des services taxables qu'ils fournissent au Québec. De plus, les fournisseurs non-résidents qui sont situés au Canada seront tenus de percevoir et de remettre la TVQ à l'égard des biens meubles corporels taxables qu'ils fournissent au Québec. L'inscription obligatoire s'appliquera à un fournisseur non-résident, dans la mesure où la valeur des contreparties de l'ensemble des fournitures taxables qu'il effectue au Québec à des consommateurs excédera un seuil de 30 000 \$.

Cette obligation d'inscription sera également applicable aux **plateformes numériques de distribution de biens et de services** (ci-après appelées

« plateformes numériques ») relativement aux fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services reçues par des consommateurs québécois, et ce, pour autant que ces plateformes numériques contrôlent les éléments clés des transactions avec les consommateurs québécois, tels que la facturation, les modalités et les conditions de la transaction ainsi que les modalités de livraison. De façon générale, une plateforme numérique s'entendra d'une plateforme qui offre un service, au moyen d'une communication électronique (par exemple, un magasin d'applications ou un site Web), à des fournisseurs non-résidents leur permettant d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services à des consommateurs québécois. Cette mesure s'appliquera à une plateforme numérique contrôlant les éléments clés de transactions avec des consommateurs québécois lorsque la valeur des contreparties de l'ensemble des fournitures taxables qu'elle permet à des fournisseurs non-résidents d'effectuer au Québec à des consommateurs excédera un seuil de 30 000 \$.

Outre des **modifications techniques corrélatives**, des modifications seront apportées à la présomption selon laquelle la fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée au Québec par une personne qui n'y réside pas est réputée effectuée hors du Québec, de façon que cette présomption ne soit pas applicable à la fourniture d'un bien meuble corporel, d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec à un consommateur québécois désigné par un fournisseur non résident situé au Canada et inscrit en vertu du système d'inscription obligatoire, ou à la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec à un consommateur québécois désigné par un fournisseur non résident par l'entremise d'une plateforme numérique inscrite en vertu du système d'inscription obligatoire ou du système général d'inscription.

Les mesures découlant de la mise en place du nouveau système d'inscription désignée s'appliqueront à compter du :

- 1^{er} janvier 2019 pour les fournisseurs non-résidents situés à l'extérieur du Canada ainsi que pour les plateformes numériques permettant à de tels fournisseurs d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services à des consommateurs québécois désignés;
- 1^{er} septembre 2019 pour les fournisseurs non-résidents situés au Canada, ainsi que pour les plateformes numériques permettant à de tels fournisseurs d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services à des consommateurs québécois désignés.

Mesures relatives aux particuliers

Harmonisation avec le gouvernement fédéral des mesures relatives aux sociétés privées

La législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les propositions législatives rendues publiques par le ministère des Finances du Canada le 13 décembre 2017, afin

notamment d'élargir l'application de l'**impôt sur le revenu fractionné** aux particuliers âgés de 18 ans ou plus et à d'autres types de revenus, tout en excluant de l'application de ces règles les personnes suivantes : 1) les particuliers âgés d'au moins 18 ans qui ont pris une part active, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise, 2) les particuliers qui ont atteint 25 ans à l'égard du revenu tiré d'actions exclues, et 3) selon certaines conditions, les conjoints. Des modifications sont également proposées de façon que l'impôt sur le revenu fractionné ne limite pas l'admissibilité à l'exonération cumulative des gains en capital.

Autres mesures relatives aux particuliers

Le budget instaure un nouveau **crédit d'impôt non remboursable**, d'une valeur maximale de 750 \$, pour l'**achat d'une première habitation ou d'une habitation plus accessible** en raison d'une incapacité sévère. Ce crédit sera offert à compter de l'année d'imposition 2018.

Le ministre prolonge la période d'admissibilité au **crédit d'impôt RénoVert**. Ainsi, le crédit, d'une valeur maximale de 10 000 \$, portera sur les dépenses attribuables à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable prévus par toute entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2019.

Le budget annonce la **bonification du plafond applicable aux frais de garde payés** à l'égard d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant qui n'a pas une telle déficience et qui est âgé de moins de 7 ans à la fin d'une année; ceux-ci seront respectivement haussés à 13 000 \$ et à 9 500 \$, à compter de 2018. De plus, à compter de 2019, il y aura une indexation des tous les plafonds applicables aux frais de garde admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Le ministre annonce que, compte tenu de la baisse du taux général d'imposition, les taux du **crédit d'impôt pour dividendes déterminés** et du **crédit d'impôt pour dividendes non déterminés** seront réduits graduellement.

Conséquemment, le taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés sera réduit à 11,86 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 27 mars 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2019. Il sera réduit à 11,78 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu en 2019 et à 11,7 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2019.

Le ministre annonce que la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un particulier puisse continuer de bénéficier du **crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un premier don important en culture** fait avant le 1^{er} janvier 2023.

Le budget **bonifie le crédit d'impôt remboursable appelé « bouclier fiscal »** de sorte qu'à compter de l'année 2018, la hausse maximale du revenu

de travail admissible par rapport à l'année précédente passera à 4 000 \$ pour chacun des membres d'un ménage.

Le budget réduit à 61 ans l'âge d'admissibilité au **crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience** à compter de l'année d'imposition 2018.

Le budget annonce l'introduction d'un nouveau volet relativement au **crédit d'impôt pour aidant naturel**. Un crédit d'impôt maximal de 533 \$ sera disponible à compter de 2018 pour les aidants naturels qui, sans héberger un proche ou cohabiter avec lui, aident de façon régulière et constante ce proche.

Le ministre annonce la bonification du **crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel** à compter de 2018. Ainsi, l'enveloppe de reconnaissance annuelle dont dispose une personne à l'égard de chaque bénéficiaire de soins pour lequel elle est un aidant naturel, sera majorée de 1 000 à 1 500 \$.

À compter de l'année d'imposition 2018, le **crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés** sera bonifié, en abaissant à 250 \$ le seuil au-delà duquel les frais payés pour obtenir des biens admissibles donneront droit au crédit d'impôt et en allongeant la liste actuelle des biens.

Le ministre annonce que la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui habite ordinairement, pendant toute l'année, dans un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel n'habite (pendant l'année) aucune personne, autre que lui, une personne âgée de moins de 18 ans ou un étudiant admissible dont il est soit le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère, soit l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère pourra avoir droit, pour cette année, au **montant pour personne vivant seule** dans le calcul du crédit d'impôt.

Autres mesures

Le budget propose de modifier la Loi constituant **Capital régional et coopératif Desjardins (« CRCD »)** ainsi que la législation fiscale de manière à :

- créer une nouvelle catégorie d'actions qui donnera droit, de façon temporaire, à un crédit d'impôt non remboursable, mais qui sera assujettie à plusieurs restrictions;
- permettre au fonds de procéder, exceptionnellement, à trois autres périodes de capitalisation au-delà de sa limite de capitalisation, mais en réduisant le taux du crédit d'impôt non remboursable pour l'acquisition d'une action du capital-actions de CRCD; et
- reconnaître certains investissements faits par CRCD et permettre à CRCD de continuer à soutenir, au moyen d'investissements, des territoires confrontés à des difficultés économiques.

Le budget propose de maintenir le taux du crédit d'impôt à 20 % à l'égard de toute action admissible de **Fondation** acquise au cours de ses trois prochaines années financières. Toutefois, une limite sera imposée au capital que Fondation pourra recueillir pour chacune de ces années financières.

La Loi sera modifiée afin d'ajuster les taux de la **taxe compensatoire** applicables aux salaires versés et de limiter les salaires versés sur lesquels une institution financière est tenue de payer une taxe compensatoire. Ces modifications seront applicables à compter du 1^{er} avril 2018. Pour plus de précision, aucune modification ne sera apportée au calcul de la taxe compensatoire sur les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance.

La Loi sur **l'impôt minier** sera modifiée de façon à y introduire une **allocation pour études environnementales**. Un exploitant pourra déduire dans le calcul de son profit annuel, pour un exercice financier, un montant à titre d'allocation pour études environnementales, lequel ne pourra excéder le solde de son compte cumulatif pour frais d'études environnementales à la fin de cet exercice financier. Des modifications seront également apportées au crédit de droits remboursable pour perte d'un exploitant afin de tenir compte de la mise en place de l'allocation pour études environnementales. Ces modifications s'appliqueront à un exercice financier d'un exploitant qui se terminera après le 27 mars 2018, à l'égard de frais d'études environnementales engagés après ce jour.

La Loi sera modifiée afin de bonifier temporairement le **crédit d'impôt remboursable** pour les titulaires de **permis de chauffeur de taxi** pour les années d'imposition 2017 et 2018. Cette bonification sera d'un montant maximal de 500 \$.

Harmonisation avec la législation et la réglementation fédérales

Les propositions législatives fédérales du 13 décembre dernier visant à introduire une **exigence de déclaration d'un numéro de compte fiscal d'une fiducie** et à instaurer des exigences relatives aux feuillets fiscaux s'appliquant aux sociétés de personnes et aux fiducies seront également retenues, bien qu'elles ne nécessitent pas dans tous les cas des modifications législatives ou réglementaires. Ces modifications au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux propositions législatives et réglementaires retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles prévues pour l'application des propositions fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

Pour ce qui est des mesures annoncées dans le **budget du gouvernement fédéral pour l'année 2018-2019**, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures portant sur la **fiscalité internationale** et visant à ajouter des règles de transparence détaillées aux dispositions visant à contrer le dépouillement de surplus transfrontalier impliquant des sociétés de personnes et des fiducies, à modifier certaines règles régissant les sociétés étrangères affiliées et à prolonger la période de nouvelle cotisation lorsqu'elle se rapporte au rajustement du report rétrospectif d'une perte et est établie à la suite d'une opération impliquant un contribuable et une personne non-résidente avec laquelle il a un lien de dépendance. Les modifications annoncées pour empêcher les contribuables de réaliser des **pertes fiscales artificielles** au moyen d'arrangements financiers fondés sur des capitaux propres et relativement à la règle sur la minimisation des pertes dans les opérations de rachat d'actions seront également intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises. Ces modifications au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux propositions législatives et réglementaires retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles prévues pour l'application des propositions fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

En conclusion

Le budget du ministre Leitão poursuit pour une quatrième année consécutive l'équilibre budgétaire et déclare utiliser sa marge de manœuvre pour investir davantage dans ses priorités, notamment la réussite éducative des jeunes, les services de santé améliorés, les PME québécoises, le remboursement de la dette et les investissements majeurs dans les infrastructures du Québec.

Cependant, le budget repose sur plusieurs hypothèses auxquelles sont associés des risques pouvant influencer l'évolution prévue de l'économie du Québec. Parmi ceux-ci, notons un ralentissement mondial généralisé incluant la maturité du cycle économique américain, un resserrement plus rapide que prévu des politiques monétaires dans le monde, une montée des restrictions au commerce à l'échelle mondiale (plus précisément la renégociation de l'ALENA), une évolution des prix du pétrole différente de celle prévue, ainsi que le ralentissement plus fort que prévu du secteur résidentiel canadien.

Pour obtenir plus d'informations, veuillez consulter le [site Web du ministère des Finances](#).

Votre équipe de spécialistes :

Bureau national

Fatima Laher

Leader, Clients et secteurs, Fiscalité
Tél. : 416-601-6570

Albert Baker

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 416-643-8753

Québec

Philippe Bélair

Leader régional, Fiscalité
Tél. : 514-393-7045

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.